

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

RAFFINERIE DE FEYZIN - Dépôt de Serpaize

BP 6

69320 Feyzin

Références : 2024 - Is 035 SPF
Code AIOT : 0006102999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté DEPOT DE SERPAIZE 38200 Serpaize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- DEPOT DE SERPAIZE 38200 Serpaize
- Code AIOT : 0006102999
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE exploite à Serpaize un dépôt de liquides inflammables. Les produits stockés sont des hydrocarbures issus du raffinage du pétrole brut. Ces produits y sont acheminés exclusivement par canalisation, les principaux mouvements de produits mobilisent la canalisation dite 12" Feyzin/Oytier Saint-Oblas qui permet des liaisons dans les deux sens avec la raffinerie de Feyzin et le pipeline OTAN.

Une liaison avec le site voisin de SPMR est aussi en place mais les mouvements de produits la concernant sont rares.

Le site est constitué d'une aire de stockage d'hydrocarbures, d'un réseau de tuyauteries, d'une pomperie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une demande d'action corrective et 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Article 53 de AM 03/10/2010 (...) Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents font notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). (...)
Constats :
<u>Types d'effluents:</u> <u>Plan des réseaux:</u> En séance, l'exploitant a été en mesure de présenter deux plans des réseaux datant respectivement de la construction du site en 1968 et de son extension de 1972. Chaque plan décrit une partie du site, l'ensemble des deux plans en couvrant la totalité. Ces plans ont été numérisés en 2001. Il a été relevé sur l'un des plans la mention «en projet» relative à certains éléments du plan. L'ancienneté des documents et leur résolution semblent incompatibles avec leur utilisation en situation d'urgence, étant rappelé que le plan des réseaux doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n°1 :

<p>Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. A cet effet, il met à jour ou élabore un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte du site où figureront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rejet au milieu naturel s'effectue dans la Combe Favas bordant le site. Au moment de la visite, ce ravin était sec malgré les épisodes pluvieux récents, indiquant conformément aux déclarations de l'exploitant qu'il est sec la plupart du temps, c'est-à-dire en dehors d'épisodes orageux importants.</p> <p>Au terme d'un cheminement de plusieurs centaines de mètres dans le lit accidenté de la Combe, le point de rejet a été trouvé et examiné. L'ouvrage est une tuyauterie d'environ 80 cm de diamètre.</p> <p>Le rejet s'écoule le long de la paroi du ravin. L'apport hydrique qu'il constitue favorise le développement d'une végétation spécifique, moussue, qui n'est pas parue altérée par la qualité du rejet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant décrit 3 points de prélèvements: - 83-001: rejet final au milieu (après jonction du rejet en sortie du séparateur et des rejets d'eaux pluviales non polluées) - 83-002: rejet en sortie du séparateur - 83-003: rejet d'eaux pluviales non polluées</p> <p>En salle, un examen des deux derniers rapports du bureau d'étude extérieur amené à prélever des échantillons en ces points a été effectué. Il n'y est pas formulé de réserve quant à l'accessibilité des points de prélèvement.</p> <p>Les trois points de prélèvement ont été visités le jour de l'inspection, les prélèvements s'effectuent sur des zones signalées. L'opérateur peut s'y positionner à l'aplomb de l'écoulement pour y jeter la bouteille lestée qui permettra la réalisation de l'échantillon.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p>Prescription contrôlée : Article 60 de l'AM 02/02/98 [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]</p> <p>Article 54-6 de l'AM du 03/10/2010 En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées à l'article

54-2 du présent arrêté ;

Article 58 de l'AM 02/02/98

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1993 – art.2 Point 4.7 :

Un contrôle des effluents sera effectué une fois par mois sur les eaux rejetées (sortie du déshuileur) seront mesurées la DCO et la teneur en hydrocarbures. Une synthèse annuelle de ces analyses sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Point 83-001(rejet final au milieu):

Les paramètres suivants sont mesurés mensuellement: DCO, HCT.

Les paramètres suivants sont mesurés à fréquence trimestrielle: DBO5, phénol, azote, pH, MES, Zn, Benzène, Toluène, Xylène.

Point 83-002 (sortie séparateur):

Les paramètres suivants sont mesurés mensuellement: DCO, HCT.

Les paramètres suivants sont mesurés à fréquence trimestrielle: DBO5, phénol, azote, pH, MES, Zn, Benzène, Toluène, Xylène.

Un contrôle annuel est réalisé par un bureau d'étude extérieur.

Point 83-003 (pluvial):

Le point de contrôle fait l'objet d'un contrôle trimestriel.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux pour en l'année 2023 n'ont pas été reçus par l'inspection des installations classées (mais ils ont été projetés en séance).

Il n'est pas relevé de manquement quant au respect des périodicité minimale de surveillances imposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant communique à l'inspection le bilan annuel de l'autosurveillance des rejets aqueux qu'il doit réaliser en application du point 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1993. Il annexera le rapport complet rédigé par le bureau d'étude extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 54-2 de l'AM du 03/10/2010 :

(...)

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous :

Matières en suspension (MES) : < 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà

Demande chimique en oxygène (DCO) : < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j

Demande biochimique en oxygène (DBO5) : < 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn) : 250 g/l si le rejet dépasse 20 g/j

Benzène 50 g/l si le rejet dépasse 2 g/j

Toluène : 74 g/l si le rejet dépasse 2 g/j

Xylènes (Somme o,m,p) : 50 g/l si le rejet dépasse 2 g/j

Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1993 – art. Point 4.6 :

(...)

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C
- MEST : 50 mg/L
- DCO : 120 mg/L
- Hydrocarbures : 15 mg/L
- Azote Kjeldahl : 40 mg/L
- Phénol : 0,1 mg/L

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance ont été présentés pour les années 2022 et 2023. Il n'a pas été relevé de dépassement des valeurs-limites applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Point 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93 3157 du 15 juin 1993 :

Un contrôle des effluents sera effectué une fois par mois sur les eaux rejetées (sortie du déshuileur). Seront mesurées la DCO, et la teneur en hydrocarbures. Une synthèse annuelle de ces analyses sera adressée à l'Inspecteur des installations classées).

Constats :

Les cadres GIDAF n'étaient pas été créés au moment de la visite. L'exploitant indique qu'il y reportera les résultats de l'autosurveillance dès que possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après la création des cadres GIDAF, l'exploitant pourra y reporter les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Article 43

(...)

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une surveillance quotidienne des installations de traitement est effectuée. L'outil informatique cadrant les tournées a montré qu'à chaque quart, sont notamment vérifiés la marche de l'écumeur et l'état de surface des bassins. Chaque semaine, le filtre est contrôlé.

Une fois par an, l'exploitant fait curer et vidanger le séparateur d'hydrocarbures. En séance, il a présenté des ordres de travail validés dont une date d'exécution des travaux avait été renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 mentionne une fiche de suivi complétée à chaque opération de nettoyage. L'exploitant devra a minima demander un commentaire de l'organisme à l'issue de chaque campagne annuelle de curage et vidange.

Type de suites proposées : Sans suite